

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 273

présenté par
M. Richard

ARTICLE 6

À l'alinéa 9, après la seconde occurrence du mot :

« mère »,

insérer les mots :

« et des actionnaires ayant bénéficié financièrement de l'exploitation des travaux miniers ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

le texte prévoit qu'une société mère, en cas de liquidation judiciaire, lorsqu'une faute caractérisée est établie, ait à sa charge tout ou partie du financement des mesures nécessaires à la réparation des dommages Miniers.

il convient également de rechercher la responsabilité des actionnaires, qui ont bénéficié financièrement des travaux miniers ayant provoqué les dommages, dans les réparations de ceux-ci ou la remise en état des sites.